

**ARRETE MUNICIPAL N° 4/2024 DU 21 FEVRIER 2024**  
**INTERDICTION DE CIRCULATION LORS DES**  
**TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE SECURITE ET DE TROTTOIRS**  
**RUE DE LA FONTAINE AUX DAMES**

**LE MAIRE DE COISEVAUX,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise STPI de RONCHAMP (70250) ;

**CONSIDERANT** qu'en raison de travaux d'aménagement de sécurité et de trottoirs effectués par l'entreprise STPI - 70250 RONCHAMP, sur la Rue de la Fontaine aux Dames à COISEVAUX, et pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire strictement la circulation ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** A compter du **29/02/2024** et ce jusqu'au **08/03/2024 inclus**, la circulation sur la **Rue de la Fontaine aux Dames**, sur le territoire de la commune de **COISEVAUX** sera strictement interdite (hors weekend) pour permettre le déroulement des travaux d'aménagement de sécurité et de trottoirs.
- ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **l'entreprise STPI de RONCHAMP (70250)**.
- ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.
- ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la commune de Coisevaux,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Héricourt,  
Monsieur le Sous-Préfet de Lure,  
L'intéressé,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COISEVAUX, le 21 février 2024

Le Maire,

Jean-Michel LENORMAND

